



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

En date du 19.06.24, Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a accordé à la Croix rouge luxembourgeoise :

L'autorisation réf. : 106992 concernant

l'autorisation pour l'entrainement des chiens de secours pour les années 2024 jusqu'à 2028 sur les territoires des communes de COLMAR-BERG, de BISSEN, de LAROCLETTE, de BERDORF, de STEINSEL, de BECKERICH, d'USELDANGE, de SAEUL, de KEHLEN, de KOPSTAL, de KOERICH, de LEUDELANGE, de STRASSEN, de BERTRANGE, de RECKANGE-SUR-MESS et de NIEDERANVEN

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 27 juin 2024.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal

PROT-NAT-2024-005
28.06.2024 – 28.09.2024

www.reckange.lu



CROIX ROUGE LUXEMBOURGEOISE
B.P. 404
L-2014 LUXEMBOURG

N/Réf.: 106992

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 19 septembre 2023 versées par la Croix Rouge Luxembourgeoise aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'entraînement des chiens de secours pour les années 2024 jusqu'à 2028 sur les territoires des communes de COLMAR-BERG, de BISSEN, de LAROCLETTE, de BERDORF, de STEINSEL, de BECKERICH, d'USELDANGE, de SAEUL, de KEHLEN, de KOPSTAL, de KOERICH, de LEUDELANGE, de STRASSEN, de BERTRANGE, de RECKANGE-SUR-MESS et de NIEDERANVEN ;

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les entraînements se limitent aux terrains repris sur les cartes topographiques soumises.
- Article 2.-** Les entraînements se déroulent conformément aux règles de bonnes conduites signées de votre part.
- Article 3.-** Les préposés de la nature et des forêts et les chefs d'arrondissements sont avertis avant tout entraînement. Les informations suivantes sont communiquées aux personnes susmentionnées :
- Les noms des responsables des entraînements ;
 - Les lieux des entraînements ;
 - La durée pour chaque entraînement ;
 - Le nombre de maîtres-chiens et leur chiens sauveteurs ;
 - Les numéros de téléphone joignables en cas d'urgence.
- Article 4.-** Toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts et les chefs d'arrondissements se voient obligés de donner afin que la protection de l'environnement soit assurée sont poursuivies.

- Article 5.-** Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 6.-** Sur le site « *Friemholz* » à Berdorf, l'entraînement est interdit pendant la nuit.
- Article 7.-** Une attention particulière est portée aux zones Natura 2000 et aux zones protégées d'intérêt national traversées.
- Article 8.-** Les entraînements se déroulent uniquement qu'entre le lever et le coucher du soleil et se terminent au plus tard à 21 heures.
- Article 9.-** L'utilisation de sources lumineuses pendant les entraînements est limitée au strict minimum.
- Article 10.-** Le bruit généré pendant les entraînements est limité au strict minimum.
- Article 11.-** La perturbation de la faune notamment pendant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration est interdit.
- Article 12.-** Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués ou chassés. La destruction, réduction ou détérioration de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ou d'hibernation est interdite.
- Article 13.-** L'abattage ou la mutilation d'arbres et d'arbustes est interdit.
- Article 14.-** Les lieux doivent être quittés dans un état de propreté parfaite. L'abandon de déchets, y inclus les crottes de chien est interdit.
- Article 15.-** En forêt, l'usage d'engins automobiles est uniquement autorisé sur les voies publiques goudronnées. Toute circulation et tout stationnement d'engins motorisés sur les chemins forestiers non goudronnés ainsi que la surface forestière adjacente reste interdit. Le stationnement se limite exclusivement sur les parkings désignés à cet effet.
- Article 16.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Informations

En ce qui concerne les entraînements dans des zones protégées d'intérêt national, les règlements grand-ducaux correspondants doivent être respectés.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour les entraînements organisés dans les années 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Recours

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissements CENTRE-OUEST, SUD, CENTRE-EST et EST
- Communes de COLMAR-BERG, de BISSEN, de LAROCLETTE, de BERDORF, de STEINSEL, de BECKERICH, d'USELDANGE, de SAEUL, de KEHLEN, de KOPSTAL, de KOERICH, de LEUDELANGE, de STRASSEN, de BERTRANGE, de RECKANGE-SUR-MESS et de NIEDERANVEN

